



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-399

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 2 août 2017

Ottawa, le 7 novembre 2017

CKXU Radio Society
Lethbridge (Alberta)

Demande 2017-0639-2

CKXU-FM Lethbridge – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CKXU Radio Society en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKXU-FM Lethbridge (Alberta), en déplaçant le site de l'émetteur, en changeant sa classe de A1 à A et en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 125 à 2 900 watts et la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 14,5 à 143,2 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de la présente demande.
2. Le titulaire indique que les modifications proposées s'avèrent nécessaires afin de surmonter les défis découlant de la nouvelle expansion urbaine qui empêche le signal de CKXU-FM d'atteindre efficacement sa communauté. Il ajoute que les modifications feraient en sorte que les auditeurs de Lethbridge aient accès à un meilleur signal et permettraient à la station de mieux remplir son mandat de présenter et supporter la diversité culturelle de la région du sud de l'Alberta.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur de la station doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant **7 novembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.